La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

Source : Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics

Qui sont les justiciables ?

Membres des cabinets, fonctionnaires qu’ils soient ordonnateurs ou comptables.

Qui sont exclus ?

Les membres du gouvernement, les exécutifs locaux y compris lorsqu’ils ont agi dans des fonctions qui sont l’accessoire obligé de leurs fonctions principales.

Les membres des cabinets, fonctionnaires lorsqu’ils ont agi sur instruction préalable de leur supérieur hiérarchique, sauf si l’instruction est illégale. Autre cas : si une délibération locale donne l’ordre de commettre l’infraction.

Qui peut saisir ? Ou plus exactement déférer au PG près la Cour des comptes.

Les présidents des assemblées parlementaires.

Le Premier ministre, le ministre des Finances ou les ministres compétents.

La Cour et les CRTC.

Les procureurs de la République.

Les préfets ou les Directeurs de la DGFIP pour d’autres que les ordonnateurs de l’État.

Les présidents de Régions, Départements, Maires ou élus locaux.

Les chefs de service des inspections, IGF, IGA, IGAS, inspections ministérielles.

Les commissaires aux comptes.

Tout justiciable victime de défaut d’exécution d’une décision de justice.

Le délai de saisine est de 5 ans sauf 10 ans pour la gestion de fait.

Quelles sont les infractions ?

-Faute grave dans l’exécution des recettes et des dépenses ou des biens des personnes publiques ayant entraîné un préjudice financier significatif. Le caractère significatif est apprécié en comparant le montant du préjudice avec le budget de la personne publique concernée ou du service concerné.

-Fait de faire échec à une procédure de mandatement d’office.

-Procurer un avantage injustifié à soi-même ou à autrui

-Gestion de fait

Sanction = Amende de 6 mois de traitement (directeur d’administration centrale)

Important : le produit des amendes est encaissé par le budget de l’État.

Petites infractions ?

Non production des comptes.

Engagement d’une dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire.

Engagement d’une dépense sans en avoir reçu délégation.

Sanction = Amende d’1 mois de traitement

Qui est la juridiction compétente ?

La chambre du contentieux de la Cour des comptes.

C’est la 7ème chambre de la Cour.

Elle est composé de magistrats de la Cour et des CRC.

Quelles voies de recours ?

Appel devant la Cour d’appel financière (4+4+2)

Cassation devant le Conseil d’État.